24 mai 2022

CIRCULAIRE CTOI

2022-34

Madame/Monsieur,

AFFRÈTEMENT DE NAVIRES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Conformément au paragraphe 4 de la Résolution CTOI 19/07, j'ai reçu des informations relatives à un affrètement de navires dans la zone de compétence de la CTOI. Les documents soumis par le Mozambique, en tant que Partie contractante affréteuse, sont, conformément au paragraphe 5 de la Résolution CTOI 19/07, joints ci-dessous.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Documents soumis par le Mozambique.

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Annexe

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc ctoi

19 mai 2022

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI

CPC déclarante : MOZAMBIQUE

Date de première soumission : 18/05/2022 ; deuxième le 19/05/2022

Nombre de navires : 3

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI

IVème Partie : Mécanisme de notification d'affrètement

4. Dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement :

4.1 La PC affréteuse notifiera le Secrétaire exécutif de la CTOI, ainsi que la PC de pavillon, de tout navire à identifier comme affrété, conformément à la présente Résolution, en soumettant par voie électronique, dans la mesure du possible, les informations suivantes concernant chaque navire affrété :

a) Le nom (alphabets natif et latin) et l'immatriculation du navire affrété ainsi que le numéro d'identification des bateaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) (si éligible) ;

b) Le nom et l'adresse de contact de l'armateur ou des armateurs bénéficiaire(s) du navire ;

c) La description du navire, y compris la longueur hors tout, le type de navire et la ou les méthode(s) de pêche à utiliser dans le cadre de l'affrètement ;

d) une copie de l'accord d'affrètement et de toute autorisation ou licence de pêche qu'elle a délivrée au navire, y compris notamment l'allocation(s) de quota ou possibilités de pêche allouées au navire et la durée de l'accord d'affrètement ;

e) Son consentement à l'accord d'affrètement et

f) Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions

5. Dès réception des informations requises au paragraphe 4, le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera toutes les informations dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes par voie de Circulaire CTOI.

Liste de contrôle – Informations fournies au titre du paragraphe 4.1 par la CP affréteuse

Informations à communiquer	Complètes	Incomplètes	Commentaires
a) le nom (alphabets natif et latin)	☒	☐	Dans fichier Excel « *Informations sur les accords d'affrètement 2022* »
l'immatriculation du navire affrété	☒	☐	Dans fichier Excel « *Informations sur les accords d'affrètement 2022* »
le numéro d'identification du navire de l'Organisation maritime internationale (OMI) (si éligible) ;	☒	☐	Dans fichier Excel « *Informations sur les accords d'affrètement 2022* »
b) le nom du/des propriétaire(s) effectif(s) du navire ;	☒	☐	Dans fichier Excel « *Informations sur les accords d'affrètement 2022* »
l'adresse de contact du/des propriétaire(s) effectif (s) du navire ;	☒	☐	Dans fichier Excel « *Informations sur les accords d'affrètement 2022* »
c) la description du navire à utiliser dans le cadre de l'affrètement, y compris : la longueur hors-tout,	☒	☐	Dans fichier Excel « *Informations sur les accords d'affrètement 2022* »
le type de navire ;	☒	☐	Palangre
le type de méthode(s) de pêche ;	☒	☐	Palangre
d) une copie de l'accord d'affrètement ;	☒	☐	Fournie pour les 3 navires
toute autorisation ou licence de pêche délivrée au navire ;	☒	☐	Autorisation ou licence fournie
y compris notamment : l'allocation(s) de quota ou possibilités de pêche allouées au navire et la durée de l'accord d'affrètement;	☒ ☒	☐ ☐	Quota indiqué dans la lettre de consentement (pas de quota pour la licence thonière) Validité jusqu'en 2022 indiquée dans la lettre de consentement
e) son consentement à l'accord d'affrètement ;	☒	☐	Lettre de consentement Réf. 362/164/ADNAP/SMP/2022, en date du 17 mai 2022
f) les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ;	☒	☐	T&C pour attribution de licence thonière, indiqués dans la lettre de consentement fournie

Ministério do Mar, Águas Interiores e Pescas

Administração Nacional da Pesca – ADNAP, IP

À l'attention de: Roy Clarisse
Secrétaire principal des pêches
Ministère de la pêche et de l'économie bleue
2nd Floor, Maison Collet
P.0. Box 408
Victoria, Mahé, Seychelles

Copie : Commission des Thons de l'Océan Indien
Att : Secrétariat de la CTOI

Note Ref. 362/164/ADNAP/SMP/2022 date: 17 mai 2022

Objet : Lettre de consentement à des accords d'affrètement - Mozambique

Messieurs,

Conformément à la Résolution 19/07 de la Commission des Thons de l'Océan Indien, l'Administration des pêches nationales du Mozambique donne, par la présente, son consentement à l'accord d'affrètement en 2022 pour l'utilisation des 3 navires selon le tableau ci-dessous.

N°	Nom du navire	Transporteur	Affréteur
01	FARQUHAR NO1	CALM SEAS., LDT (entreprise 197864) C/O A.C.T OFFSHORE LIMITED	SEBENZA MARINE LDA
02	FARQUHAR NO2		
03	FULL ALWAYS 168	YUNA FISHERIES LIMITED C/O A.C.T. OFFSHORE LIMITED	

Il est à noter qu'il n'y a pas de système de quotas pour les navires titulaires d'une licence thonière au Mozambique. En outre, conformément à ladite Résolution de la CTOI, en ce qui concerne l'exigence stipulée au paragraphe 4.1 (f), « mesures adoptées pour les navires susmentionnés », le Mozambique souhaiterait réitérer son engagement à mettre en œuvre les Résolutions de la CTOI. Actuellement, ces mesures sont mises en œuvre à travers les Termes et conditions pour l'attribution de licence thonière et la réalisation de briefings préalables à la pêche, avant le début des activités de pêche des navires et sous réserve des conditions suivantes :

1. L'accord sera valide jusqu'au 31 décembre 2022
2. Le navire est tenu de d'appliquer les mesures de conservation et de gestion applicables établies par la CTOI.

Cordialement,

Le Directeur Général adjoint

INFORMATIONS SUR LES ACCORD D'AFFRÈTEMENT 2022

Numéro CTOI	17207	16762	8616
Nom du navire	FARQUHAR NO1	FARQUHAR NO2	FULL ALWAYS 168
Numéro d'immatriculation	50308	50295	50185
Numéro OMI	8717001	8648315	8821319
Pavillon à la date d'attribution de la licence	Seychelles	Seychelles	Seychelles
Indicatif d'appel radio international	S7RO	S7WN	S7WA
Type de navire	Palangriers	Palangriers	Palangriers
Longueur (LHT)	47,20 m	56,30 m	54,74 m
Tonnage brut (TB)	577	722	577
Nom du propriétaire effectif	Calm Seas Limited (entreprise 197864)	Calm Seas Limited (entreprise 197864)	Yutuna Fisheries Limited (entreprise 036370)
Adresse du propriétaire effectif	C/O A.C.T. Offshore Limited, 1st Floor, Oliaji Trade Centre, Francis Rachel Street. P.O. Box 1377, Victoria, Mahé, République des Seychelles	C/O A.C.T. Offshore Limited, 1st Floor, Oliaji Trade Centre, Francis Rachel Street. P.O. Box 1377, Victoria, Mahé, République des Seychelles	C/O A.C.T. Offshore Limited, 1st Floor, Oliaji Trade Centre, Francis Rachel Street. P.O. Box 1377, Victoria, Mahé, République des Seychelles
Nom de l'opérateur	Calm Seas Limited (entreprise 197864)	Calm Seas Limited (entreprise 197864)	Yutuna Fisheries Limited (entreprise 036370)
Adresse de l'opérateur	C/O A.C.T. Offshore Limited, 1st Floor, Oliaji Trade Centre, Francis Rachel Street. P.O. Box 1377, Victoria, Mahé, République des Seychelles	C/O A.C.T. Offshore Limited, 1st Floor, Oliaji Trade Centre, Francis Rachel Street. P.O. Box 1377, Victoria, Mahé, République des Seychelles	C/O A.C.T. Offshore Limited, 1st Floor, Oliaji Trade Centre, Francis Rachel Street. P.O. Box 1377, Victoria, Mahé, République des Seychelles
Nom de l'affréteur	Sebenza Marine Lda.	Sebenza Marine Lda.	Sebenza Marine Lda.
Adresse de l'affréteur	Praca 25 de Junho, Porto de Pesca de Maputo, Maputo Cidade, Mozambique	Praca 25 de Junho, Porto de Pesca de Maputo, Maputo Cidade, Mozambique	Praca 25 de Junho, Porto de Pesca de Maputo, Maputo Cidade, Mozambique
Principales espèces ciblées	AG18-AGGR-thons tropicaux, espadon, germon	AG18-AGGR-thons tropicaux, espadon, germon	AG18-AGGR-thons tropicaux, espadon, germon
Période de la licence, Depuis le	23/02/2022	21/04/2022	21/04/2022
Période de la licence, Jusqu'au	31/12/2022	31/12/2022	31/12/2022

CONTRAT D'AFFRÈTEMENT DE NAVIRE DE PÊCHE

Entre **CALM SEAS., LDT (entreprise 197864) C / O A.C.T OFFSHORE LIMITED**, dont le siège social est sis à 1st Floor Aliaji Trade Centre Francis Rachel Street, P.O. Box No. 1377, Victoria Mahé - République des Seychelles, dûment représenté par son Directeur Général, désigné ci-après le **TRANSPORTEUR**, et **SEBENZA MARINE LDA**, une entreprise mozambicaine exerçant des activités de pêche au Mozambique, immatriculée auprès des entités légales sous le numéro 101089908, dont le siège social est sis à Praça 25 de Junho - Maputo Fishing Port, Maputo, portant le numéro d'identité fiscale unique (NUIT) 400974365, dûment représentée par Avelino António Nhantumbo, en qualité de Directeur Général, désigné ci-après l'**AFFRÉTEUR**. Le présent contrat est conclu et sera régi en vertu des clauses suivantes :

Clause première
(Objet)

1. Le navire ici identifié, désigné ci-après le NAVIRE, appartenant au TRANSPORTEUR, destiné à la pêche, fait désormais, par la présente, partie intégrante de ce contrat à toutes fins juridiques :

Nom du navire	**FARQUHAR N°2**
Numéro d'immatriculation	7-2018
Tonnage brut	577,0 t
Tonnage net	231,0 t
Code du navire	N/A
Type de coque	Aço
Longueur	47 m
Largeur	3 m
Hauteur	8 m
Bordé du navire	N/A
Propulsion	1000 PS
Port d'immatriculation	VICTORIA
Année de construction	1987
Indicatif d'appel	S7RO
OMI	8717001

2. Le NAVIRE susmentionné transportera à bord le matériel et l'équipement de rechange et l'engin de pêche requis en vertu de ce contrat, conformément à la législation des pêches en vigueur en République du Mozambique.

3. Le NAVIRE débutera ses activités de pêche au Mozambique au plus tard le 1er février 2022.

Clause deux
(Conditions de l'affrètement)

1. Le TRANSPORTEUR concède et l'AFFRÉTEUR reçoit en affrètement, le NAVIRE identifié à la Clause première aux fins de la capture du quota de pêche accordé par les autorités compétentes du Mozambique à l'AFFRÉTEUR.

- Espèces cibles: Thons et espèces voisines, (thons et espèces apparentées) ; l'activité de

pêche sera réalisée dans la zone suivante :

- Zone de pêche: Zone Économique Exclusive du Mozambique au-delà de 12 milles nautiques.

2. Le NAVIRE sera remis dans des conditions techniques opérationnelles et devra transporter à bord tous les documents et certificats nécessaires au fonctionnement normal du NAVIRE, en cours de validité pendant un minimum d'un (1) an.

3. L'emprunteur sera chargé d'officialiser et d'obtenir les droits et licences de pêche requis pour les activités de pêche du NAVIRE au Mozambique.

4. Conformément aux Résolutions de la CTOI, les Seychelles, en tant que Partie contractante, exerceront de manière effective leur obligation de contrôle de leur navire de pêche afin de garantir l'application des Mesures de Conservation et de Gestion établies par la CTOI, conformément à leurs droits, leurs obligations et leur juridiction en vertu du droit international. Le navire affrété déclarera les données de SSN et de capture tant aux CP (affréteuse et du pavillon) qu'au Secrétariat de la CTOI.

5. Lorsqu'il opère dans le cadre de cet accord d'affrètement, le navire affrété ne sera pas autorisé, dans la mesure du possible, à utiliser le quota (le cas échéant) ou le droit des Parties coopérantes ou Parties coopérantes non-contractantes du pavillon. Le navire ne sera, en aucun cas, autorisé à pêcher dans le cadre de plusieurs accords d'affrètement à la fois.

6. Le navire réalisera exclusivement les activités de pêche qui ont été autorisées conformément aux termes et conditions et à la licence de pêche. Tout délit ou infraction commis relèvent de la responsabilité du capitaine.

7. Si le navire quitte la ZEE du Mozambique pour opérer en haute mer, le capitaine du navire en informera l'Autorité des pêches des Seychelles, 24 heures avant de quitter la ZEE du Mozambique. En tant qu'État du pavillon, les Seychelles (SFA) se chargeront de surveiller le navire en haute mer, et le navire déclarera la position du navire, la capture de poissons et tout rapport pertinent, tel que demandé, à la SFA.

Clause trois
(Exploitation du navire)

1. Le port d'attache du navire est à l'étranger.

2. Au cours de la période d'exploitation, le NAVIRE pourra:
   A. Entrer dans les ports du Mozambique pour déchargement ou approvisionnement ou toute autre raison dûment justifiée.
   B. Transférer, au port, sa production à bord sur un autre navire également autorisé à participer à l'opération et vice-versa, s'il est dûment autorisé à ce titre par les autorités compétentes du Mozambique.

3. Les opérations susmentionnées ne pourront avoir lieu que si elles ont été ordonnées, par écrit, par l'emprunteur au capitaine du NAVIRE.

4. Les capitaines du NAVIRE, en plus de leurs obligations générales, seront tenus de :

a) Se conformer aux indications concernant les opérations de pêche que leur aura données l'AFFRÉTEUR en accord avec le TRANSPORTEUR ;

b) Transmettre quotidiennement à l'AFFRÉTEUR, par radio ou autres moyens, la position et les

captures quotidiennes du NAVIRE ;

c) Respecter les lois et règlements régissant les activités de pêche en vigueur en République du Mozambique. Sans préjudice de la responsabilité conjointe et solidaire de l'affréteur, les capitaines du navire seront responsables de toute infraction à la législation des pêches qu'ils pourraient commettre et du plein respect des sanctions qui pourraient être imposées ;

d) Remettre à l'AFFRÉTEUR, sur demande de sa part, toutes les informations utiles pour la gestion des activités du NAVIRE ;

e) Respecter l'utilisation du NAVIRE aux fins du présent contrat. L'utilisation du NAVIRE à d'autres fins que celles faisant l'objet de ce contrat ne pourra être réalisée qu'avec l'accord écrit préalable des parties au présent contrat ;

f) Fournir au TRANSPORTEUR l'inventaire des matériels, équipements et ustensiles placés à bord par l'AFFRÉTEUR et qui sont la propriété de l'AFFRÉTEUR ;

g) Admettre à bord du NAVIRE tout enquêteur, observateur, inspecteur des pêches, agent d'inspection et scientifique, sur demande des autorités compétentes du Mozambique

Clause quatre
(Entretien et réparation du NAVIRE)

L'entretien technique régulier et les réparations du NAVIRE seront au risque du TRANSPORTEUR.

Clause cinq
(Équipage du navire)

1. L'équipage du NAVIRE sera composé de membres d'équipage étrangers et mozambicains.

2. Les deux parties seront chargées de la sélection des membres d'équipage étrangers par accord mutuel.

3. Il relève de la responsabilité des membres d'équipage étrangers de collaborer à la préparation technique de l'équipage mozambicain, de veiller aux conditions techniques et performantes de l'exploitation du navire, les membres mozambicains à bord bénéficiant du même statut que les membres étrangers.

4. Les capitaines du NAVIRE seront chargés d'établir le régime et l'ordonnancement des travaux à bord, conformément aux règlements en vigueur en République du Mozambique.

Clause six
(Production et commercialisation)

1. La vente du produit du NAVIRE sur le marché d'exportation est la responsabilité exclusive de l'AFFRÉTEUR, qui s'attachera à veiller à ce que les meilleurs prix soient obtenus en vertu des termes du présent accord.

2. Tous les produits seront conditionnés et placés sur le marché dans les caisses de « SEBENZA MARINE, LDA ».

3. Les exportations seront réalisées avec des prix valides autorisés par le Ministère de l'industrie et du commerce de la République du Mozambique.

4. La quantité et la qualité de la production livrée à CALM SEAS., LDT (entreprise 197864) C / O A.C.T OFFSHORE LIMITED seront officialisées par les justificatifs de comptabilité ainsi que par la présentation d'une copie et d'un accord entre les parties ; les notes seront signées par le capitaine et le Responsable logistique de SEBENZA MARINE, LDA.

5. Par la suite, et jusqu'à 24 (vingt-quatre) heures après la signature du bon de livraison et de réception, le Responsable logistique de SEBENZA MARINE, LDA et le capitaine du NAVIRE (qui a livré le lot) enverront un fax adressé à CALM SEAS., LDT (entreprise 197864) C / O A.C.T OFFSHORE LIMITED comportant les informations suivantes :
   - Nom du navire
   - Date de livraison du produit
   - Quantité nette reçue
   - Composition du lot
   - Type de lot

Clause sept
(Responsabilité des parties)

1. Il relève de la responsabilité du TRANSPORTEUR de s'acquitter de toutes les dépenses associées à l'exploitation du NAVIRE, à savoir :

   (a) Les réparations du NAVIRE et l'entretien sur le territoire mozambicain et étranger.
   a) L'approvisionnement en carburant, lubrifiants, eau, pièces de rechange pour l'ensemble de l'équipement, des filets et du matériel de pêche.
   b) Les salaires des membres d'équipage étrangers ;
   c) Les ustensiles de travail, les uniformes et l'alimentation de l'équipage mozambicain ;
   d) Le conditionnement pour le stockage des captures ;
   e) L'assurance du NAVIRE ;
   f) Au cours des opérations de pêche, l'AFFRÉTEUR n'autorisera pas le NAVIRE à demeurer dans un port mozambicain pendant toute période injustifiée.

2. Il relève de la responsabilité de l'AFFRÉTEUR de s'acquitter des coûts de :

3. L'obtention des licences de pêche pour le paiement des :

4. Droits de douane, frais bancaires et autres concernant l'exportation de la production.
   a) Salaires, assurance et autres charges sociales de l'équipage mozambicain ;
   b) Taxes portuaires aux ports du Mozambique pour le déchargement, le stationnement et le pilotage ;
   c) Autres frais non spécifiés découlant des exigences des autorités de la République du Mozambique et inclus dans le présent contrat.

5. En tout état de cause et à toutes fins du présent contrat, le TRANSPORTEUR est l'unique propriétaire du NAVIRE.

Clause huit
(Frais d'affrètement)

1. Le paiement de l'affrètement du NAVIRE sera effectué en dollars des États-Unis ou en Euros pour tous les produits exportés ou en devise nationale pour le produit vendu sur le marché

mozambicain. Le coût de l'affrètement du NAVIRE sera fixé à un pourcentage de la valeur de la production vendue sur le marché mozambicain ou sur le marché international, selon la proportion suivante du produit :

- **Ressource cible :** Les thons représenteront 30% (trente pour cent) de la valeur du produit vendu en faveur de l'AFFRÉTEUR ;
- **Prises accessoires:** Espèces apparentées de la valeur du produit vendu en faveur de l'AFFRÉTEUR.

2. Le paiement des coûts d'affrètement sera réalisé conformément aux procédures inhérentes à l'opération, conformément à la loi sur les opérations à l'étranger en vigueur au Mozambique, à savoir

- Présentation de la facture commerciale ou de la note de débit ;
- Contrat d'affrètement du navire ou autre document équivalent ;
- Preuve de conformité aux obligations fiscales relatives à la transaction.

Clause neuf
(Méthode de paiement)

1. SEBENZA MARINE, LDA ouvrira une Lettre de crédit en faveur de CALM SEAS, LDT (entreprise 197864) C / O A.C.T OFFSHORE LIMITED payable sur demande dans les succursales d'une banque du Mozambique, indiquant la quantité, la qualité et les valeurs totales, et après autorisation, le contrat d'affrètement sera transmis à la Banque du Mozambique. 30% du montant exporté sera versé à l'AFFRÉTEUR par le biais de cette lettre de crédit et les 70% restants seront versés à CALM SEAS., LDT *(*entreprise 197864) C/O A.C.T OFFSHORE LIMITED.

2. Les autres termes du crédit documentaire seront comme suit :
   a) période de validité maximum de 90 (quatre-vingt-dix) jours ;
   b) documents à présenter pour la négociation, 21 (vingt-et-un) jours à compter de la date d'exportation.

   Payable sur présentation des documents suivants :
   - Facture originale et trois copies attestant de la valeur de l'envoi
   - Bordereau de connaissement ; B / L complétés en 3 originaux
   - Certificat sanitaire
   - Certificat d'origine, original.

3. Les conditions de la lettre de crédit seront telles que définies dans les « Règles et usances uniformes », publication n°500 de 1993 de la Chambre internationale du commerce.

Clause dix
(Durée de l'Accord)

1. Le présent contrat entrera en vigueur dès approbation par les autorités compétentes du Mozambique et demeurera en validité jusqu'au 31 décembre 2022 et pourra être renouvelé pendant un (1) an, à moins qu'un préavis d'annulation ne soit reçu par les deux parties dans un délai de 60 jours avant la date d'expiration ou qu'il ne soit établi que les autorités compétentes du Mozambique n'ont pas donné leur approbation.

Clause onze
(Durée du contrat)

1. Le présent contrat débutera le 1er janvier 2022 ou à toute autre date convenue par les parties et courra jusqu'au 31 décembre 2022.

2. Nonobstant les dispositions de la Clause 10.1, le TRANSPORTEUR sera autorisé à mettre fin au contrat, avec effet immédiat, par notification écrite, et par conséquent en ce qui concerne les conditions de pêche si les coûts d'affrètement du NAVIRE versés au TRANSPORTEUR, visés à la Clause 8, sont inférieurs aux coûts d'exploitation du NAVIRE.

Clause douze
(Fin du contrat)

1. Le présent contrat pourra immédiatement prendre fin pour les motifs justifiés suivants :
   a) Si l'une des parties ne démontre pas le respect partiel ou total de l'une des clauses et conditions établies dans ce contrat et ne justifie pas le défaut de conformité par écrit dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autre partie.
   b) En cas de force majeure.
   c) Dans le cas où le NAVIRE serait paralysé pendant une période de plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours en raison de problèmes techniques.
   d) Dans le cas où le NAVIRE resterait paralysé pendant une période de plus de 30 (trente) jours en raison de problèmes techniques, la responsabilité du TRANSPORTEUR est engagée.
   e) En raison du non-respect de la date limite du début des activités du NAVIRE, indiquée au paragraphe deux de la Clause deux du présent contrat.

Clause treize
(Loi applicable)

1. Le présent contrat sera régi par la Loi de la République du Mozambique.

Clause quatorze
(Différends)

1. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera, en premier lieu, réglé à l'amiable.

2. Lorsque toutes les voies à l'amiable et arbitrales auront été épuisées, la Cour judiciaire de Maputo City sera compétente pour la résolution des différends, étant explicitement entendu qu'aucune autre entité ne pourra résoudre le différend.

Clause quinze
(Amendement au Contrat)

1. Tout amendement au présent contrat sera effectué par écrit en Annexe qui fera partie intégrante du contrat.

2. Aucune des parties au présent contrat ne pourra transférer ses obligations et droits dans le cadre de ce contrat à une tierce partie sans l'accord écrit de l'autre partie.

Fait à Maputo, le 5 janvier 2022, en deux (2) exemplaires originaux équivalents ayant le même contenu et la même validité juridique, une (1) copie étant remise au TRANSPORTEUR et une (1) copie à l'AFFRÉTEUR.

Par et en représentation du TRANSPORTEUR	Par et en représentation de l'AFFRÉTEUR
CALM SEAS LTD	SEBENZA MARINE LDA

CONTRAT D'AFFRÈTEMENT DE NAVIRE DE PÊCHE

Entre **Yutuna Fisheries Limited C / O A.C.T OFFSHORE LIMITED**, dont le siège social est sis à 1st Floor Oliaji Trade Centre Francis Rachel Street, P.O. Box No. 1377, Victoria Mahé - République des Seychelles, dûment représenté par son Directeur Général, désigné ci-après le **TRANSPORTEUR**, et **SEBENZA MARINE LDA**, une entreprise mozambicaine exerçant des activités de pêche au Mozambique, immatriculée auprès des entités légales sous le numéro 101089908, dont le siège social est sis à Praça 25 de Junho - Maputo Fishing Port, Maputo, portant le numéro d'identité fiscale unique (NUIT) 400974365, dûment représentée par Avelino António Nhantumbo, en qualité de Directeur Général, désigné ci-après l'**AFFRÉTEUR**. Le présent contrat est conclu et sera régi en vertu des clauses suivantes :

Clause première
(Objet)

1. Le navire ici identifié, désigné ci-après le NAVIRE, appartenant au TRANSPORTEUR, destiné à la pêche, fait désormais, par la présente, partie intégrante de ce contrat à toutes fins juridiques :

Nom du navire	**FULL ALWAYS 168**
Numéro d'immatriculation	4-2008
Tonnage brut	577,0 t
Tonnage net	245,0 t
Code du navire	N/A
Type de coque	Aço
Longueur	54 m
Largeur	3 m
Hauteur	8 m
Bordé du navire	N/A
Propulsion	1000 PS
Port d'immatriculation	VICTORIA
Année de construction	1989
Indicatif d'appel	S7WA
OMI	8821319

2. Le NAVIRE susmentionné transportera à bord le matériel et l'équipement de rechange et l'engin de pêche requis en vertu de ce contrat, conformément à la législation des pêches en vigueur en République du Mozambique.

3. Le NAVIRE débutera ses activités de pêche au Mozambique au plus tard le 1er février 2022.

Clause deux
(Conditions de l'affrètement)

1. Le TRANSPORTEUR concède et l'AFFRÉTEUR reçoit en affrètement, le NAVIRE identifié à la Clause première aux fins de la capture du quota de pêche accordé par les autorités compétentes du Mozambique à l'AFFRÉTEUR.

- Espèces cibles: Thons et espèces voisines, (thons et espèces apparentées) ; l'activité de pêche sera réalisée dans la zone suivante :

- Zone de pêche: Zone Économique Exclusive du Mozambique au-delà de 12 milles nautiques.

2. Le NAVIRE sera remis dans des conditions techniques opérationnelles et devra transporter à bord tous les documents et certificats nécessaires au fonctionnement normal du NAVIRE, en cours de validité pendant un minimum d'un (1) an.

3. L'emprunteur sera chargé d'officialiser et d'obtenir les droits et licences de pêche requis pour les activités de pêche du NAVIRE au Mozambique.

4. Conformément aux Résolutions de la CTOI, les Seychelles, en tant que Partie contractante, exerceront de manière effective leur obligation de contrôle de leur navire de pêche afin de garantir l'application des Mesures de Conservation et de Gestion établies par la CTOI, conformément à leurs droits, leurs obligations et leur juridiction en vertu du droit international. Le navire affrété déclarera les données de SSN et de capture tant aux CP (affréteuse et du pavillon) qu'au Secrétariat de la CTOI.

5. Lorsqu'il opère dans le cadre de cet accord d'affrètement, le navire affrété ne sera pas autorisé, dans la mesure du possible, à utiliser le quota (le cas échéant) ou le droit des Parties coopérantes ou Parties coopérantes non-contractantes du pavillon. Le navire ne sera, en aucun cas, autorisé à pêcher dans le cadre de plusieurs accords d'affrètement à la fois.

6. Le navire réalisera exclusivement les activités de pêche qui ont été autorisées conformément aux termes et conditions et à la licence de pêche. Tout délit ou infraction commis relèvent de la responsabilité du capitaine.

7. Si le navire quitte la ZEE du Mozambique pour opérer en haute mer, le capitaine du navire en informera l'Autorité des pêches des Seychelles, 24 heures avant de quitter la ZEE du Mozambique. En tant qu'État du pavillon, les Seychelles (SFA) se chargeront de surveiller le navire en haute mer, et le navire déclarera la position du navire, la capture de poissons et tout rapport pertinent, tel que demandé, à la SFA.

Clause trois
(Exploitation du navire)

1. Le port d'attache du navire est à l'étranger.

2. Au cours de la période d'exploitation, le NAVIRE pourra:
   A. Entrer dans les ports du Mozambique pour déchargement ou approvisionnement ou toute autre raison dûment justifiée.
   B. Transférer, au port, sa production à bord sur un autre navire également autorisé à participer à l'opération et vice-versa, s'il est dûment autorisé à ce titre par les autorités compétentes du Mozambique.

3. Les opérations susmentionnées ne pourront avoir lieu que si elles ont été ordonnées, par écrit, par l'emprunteur au capitaine du NAVIRE.

4. Les capitaines du NAVIRE, en plus de leurs obligations générales, seront tenus de :

a) Se conformer aux indications concernant les opérations de pêche que leur aura données l'AFFRÉTEUR en accord avec le TRANSPORTEUR ;

b) Transmettre quotidiennement à l'AFFRÉTEUR, par radio ou autres moyens, la position et les captures quotidiennes du NAVIRE ;

c) Respecter les lois et règlements régissant les activités de pêche en vigueur en République du Mozambique. Sans préjudice de la responsabilité conjointe et solidaire de l'affréteur, les capitaines du navire seront responsables de toute infraction à la législation des pêches qu'ils pourraient commettre et du plein respect des sanctions qui pourraient être imposées ;

d) Remettre à l'AFFRÉTEUR, sur demande de sa part, toutes les informations utiles pour la gestion des activités du NAVIRE ;

e) Respecter l'utilisation du NAVIRE aux fins du présent contrat. L'utilisation du NAVIRE à d'autres fins que celles faisant l'objet de ce contrat ne pourra être réalisée qu'avec l'accord écrit préalable des parties au présent contrat ;

f) Fournir au TRANSPORTEUR l'inventaire des matériels, équipements et ustensiles placés à bord par l'AFFRÉTEUR et qui sont la propriété de l'AFFRÉTEUR ;

g) Admettre à bord du NAVIRE tout enquêteur, observateur, inspecteur des pêches, agent d'inspection et scientifique, sur demande des autorités compétentes du Mozambique

Clause quatre
(Entretien et réparation du NAVIRE)

L'entretien technique régulier et les réparations du NAVIRE seront au risque du TRANSPORTEUR.

Clause cinq
(Équipage du navire)

1. L'équipage du NAVIRE sera composé de membres d'équipage étrangers et mozambicains.

2. Les deux parties seront chargées de la sélection des membres d'équipage étrangers par accord mutuel.

3. Il relève de la responsabilité des membres d'équipage étrangers de collaborer à la préparation technique de l'équipage mozambicain, de veiller aux conditions techniques et performantes de l'exploitation du navire, les membres mozambicains à bord bénéficiant du même statut que les membres étrangers.

4. Les capitaines du NAVIRE seront chargés d'établir le régime et l'ordonnancement des travaux à bord, conformément aux règlements en vigueur en République du Mozambique.

Clause six
(Production et commercialisation)

1. La vente du produit du NAVIRE sur le marché d'exportation est la responsabilité exclusive de l'AFFRÉTEUR, qui s'attachera à veiller à ce que les meilleurs prix soient obtenus en vertu des termes du présent accord.

2. Tous les produits seront conditionnés et placés sur le marché dans les caisses de « SEBENZA MARINE, LDA ».

3. Les exportations seront réalisées avec des prix valides autorisés par le Ministère de l'industrie et du commerce de la République du Mozambique.

4. La quantité et la qualité de la production livrée à CALM SEAS., LDT (entreprise 197864) C / O A.C.T OFFSHORE LIMITED seront officialisées par les justificatifs de comptabilité ainsi que par la présentation d'une copie et d'un accord entre les parties ; les notes seront signées par le capitaine et le Responsable logistique de SEBENZA MARINE, LDA.

5. Par la suite, et jusqu'à 24 (vingt-quatre) heures après la signature du bon de livraison et de réception, le Responsable logistique de SEBENZA MARINE, LDA et le capitaine du NAVIRE (qui a livré le lot) enverront un fax adressé à CALM SEAS., LDT (entreprise 197864) C / O A.C.T OFFSHORE LIMITED comportant les informations suivantes :
   - Nom du navire
   - Date de livraison du produit
   - Quantité nette reçue
   - Composition du lot
   - Type de lot

Clause sept
(Responsabilité des parties)

1. Il relève de la responsabilité du TRANSPORTEUR de s'acquitter de toutes les dépenses associées à l'exploitation du NAVIRE, à savoir :

   (a) Les réparations du NAVIRE et l'entretien sur le territoire mozambicain et étranger.
   a) L'approvisionnement en carburant, lubrifiants, eau, pièces de rechange pour l'ensemble de l'équipement, des filets et du matériel de pêche.
   b) Les salaires des membres d'équipage étrangers ;
   c) Les ustensiles de travail, les uniformes et l'alimentation de l'équipage mozambicain ;
   d) Le conditionnement pour le stockage des captures ;
   e) L'assurance du NAVIRE ;
   f) Au cours des opérations de pêche, l'AFFRÉTEUR n'autorisera pas le NAVIRE à demeurer dans un port mozambicain pendant toute période injustifiée.

2. Il relève de la responsabilité de l'AFFRÉTEUR de s'acquitter des coûts de :

3. L'obtention des licences de pêche pour le paiement des :

4. Droits de douane, frais bancaires et autres concernant l'exportation de la production.
   a) Salaires, assurance et autres charges sociales de l'équipage mozambicain ;
   b) Taxes portuaires aux ports du Mozambique pour le déchargement, le stationnement et le pilotage;
   c) Autres frais non spécifiés découlant des exigences des autorités de la République du Mozambique et inclus dans le présent contrat.

5. En tout état de cause et à toutes fins du présent contrat, le TRANSPORTEUR est l'unique propriétaire du NAVIRE.

Clause huit
(Frais d'affrètement)

1. Le paiement de l'affrètement du NAVIRE sera effectué en dollars des États-Unis ou en Euros pour tous les produits exportés ou en devise nationale pour le produit vendu sur le marché mozambicain. Le coût de l'affrètement du NAVIRE sera fixé à un pourcentage de la valeur de

la production vendue sur le marché mozambicain ou sur le marché international, selon la proportion suivante du produit :

- **Ressource cible :** Les thons représenteront 30% (trente pour cent) de la valeur du produit vendu en faveur de l'AFFRÉTEUR ;
- **Prises accessoires:** Espèces apparentées de la valeur du produit vendu en faveur de l'AFFRÉTEUR.

2. Le paiement des coûts d'affrètement sera réalisé conformément aux procédures inhérentes à l'opération, conformément à la loi sur les opérations à l'étranger en vigueur au Mozambique, à savoir

- Présentation de la facture commerciale ou de la note de débit ;
- Contrat d'affrètement du navire ou autre document équivalent ;
- Preuve de conformité aux obligations fiscales relatives à la transaction.

Clause neuf
(Méthode de paiement)

1. SEBENZA MARINE, LDA ouvrira une Lettre de crédit en faveur de CALM SEAS, LDT (entreprise 197864) C / O A.C.T OFFSHORE LIMITED payable sur demande dans les succursales d'une banque du Mozambique, indiquant la quantité, la qualité et les valeurs totales, et après autorisation, le contrat d'affrètement sera transmis à la Banque du Mozambique. 30% du montant exporté sera versé à l'AFFRÉTEUR par le biais de cette lettre de crédit et les 70% restants seront versés à CALM SEAS., LDT *(*entreprise 197864) C/O A.C.T OFFSHORE LIMITED.

2. Les autres termes du crédit documentaire seront comme suit :
   a) période de validité maximum de 90 (quatre-vingt-dix) jours ;
   b) documents à présenter pour la négociation, 21 (vingt-et-un) jours à compter de la date d'exportation.

   Payable sur présentation des documents suivants :
   - Facture originale et trois copies attestant de la valeur de l'envoi
   - Bordereau de connaissement ; B / L complétés en 3 originaux
   - Certificat sanitaire
   - Certificat d'origine, original.

3. Les conditions de la lettre de crédit seront telles que définies dans les « Règles et usances uniformes », publication n°500 de 1993 de la Chambre internationale du commerce.

Clause dix
(Durée de l'Accord)

1. Le présent contrat entrera en vigueur dès approbation par les autorités compétentes du Mozambique et demeurera en validité jusqu'au 31 décembre 2022 et pourra être renouvelé pendant un (1) an, à moins qu'un préavis d'annulation ne soit reçu par les deux parties dans un délai de 60 jours avant la date d'expiration ou qu'il ne soit établi que les autorités compétentes du Mozambique n'ont pas donné leur approbation.

Clause onze
(Durée du contrat)

1. Le présent contrat débutera le 1er janvier 2022 ou à toute autre date convenue par les parties et courra jusqu'au 31 décembre 2022.

2. Nonobstant les dispositions de la Clause 10.1, le TRANSPORTEUR sera autorisé à mettre fin au contrat, avec effet immédiat, par notification écrite, et par conséquent en ce qui concerne les conditions de pêche si les coûts d'affrètement du NAVIRE versés au TRANSPORTEUR, visés à la Clause 8, sont inférieurs aux coûts d'exploitation du NAVIRE.

Clause douze
(Fin du contrat)

1. Le présent contrat pourra immédiatement prendre fin pour les motifs justifiés suivants :
   a) Si l'une des parties ne démontre pas le respect partiel ou total de l'une des clauses et conditions établies dans ce contrat et ne justifie pas le défaut de conformité par écrit dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autre partie.
   b) En cas de force majeure.
   c) Dans le cas où le NAVIRE serait paralysé pendant une période de plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours en raison de problèmes techniques.
   d) Dans le cas où le NAVIRE resterait paralysé pendant une période de plus de 30 (trente) jours en raison de problèmes techniques, la responsabilité du TRANSPORTEUR est engagée.
   e) En raison du non-respect de la date limite du début des activités du NAVIRE, indiquée au paragraphe deux de la Clause deux du présent contrat.

Clause treize
(Loi applicable)

1. Le présent contrat sera régi par la Loi de la République du Mozambique.

Clause quatorze
(Différends)

1. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera, en premier lieu, réglé à l'amiable.

2. Lorsque toutes les voies à l'amiable et arbitrales auront été épuisées, la Cour judiciaire de Maputo City sera compétente pour la résolution des différends, étant explicitement entendu qu'aucune autre entité ne pourra résoudre le différend.

Clause quinze
(Amendement au Contrat)

1. Tout amendement au présent contrat sera effectué par écrit en Annexe qui fera partie intégrante du contrat.

2. Aucune des parties au présent contrat ne pourra transférer ses obligations et droits dans le cadre de ce contrat à une tierce partie sans l'accord écrit de l'autre partie.

Fait à Maputo, le 5 janvier 2022, en deux (2) exemplaires originaux équivalents ayant le même contenu et la même validité juridique, une (1) copie étant remise au TRANSPORTEUR et une (1) copie à l'AFFRÉTEUR.

Par et en représentation du TRANSPORTEUR	Par et en représentation de l'AFFRÉTEUR
YUTUNA FISHERIES LIMITED	SEBENZA MARINE LDA

CONTRAT D'AFFRÈTEMENT DE NAVIRE DE PÊCHE

Entre **CALM SEAS., LDT (entreprise 197864) C / O A.C.T OFFSHORE LIMITED**, dont le siège social est sis à 1st Floor Aliaji Trade Centre Francis Rachel Street, P.O. Box No. 1377, Victoria Mahé - République des Seychelles, dûment représenté par son Directeur Général, désigné ci-après le **TRANSPORTEUR**, et **SEBENZA MARINE LDA**, une entreprise mozambicaine exerçant des activités de pêche au Mozambique, immatriculée auprès des entités légales sous le numéro 101089908, dont le siège social est sis à Praça 25 de Junho - Maputo Fishing Port, Maputo, portant le numéro d'identité fiscale unique (NUIT) 400974365, dûment représentée par Avelino António Nhantumbo, en qualité de Directeur Général, désigné ci-après l'**AFFRÉTEUR**. Le présent contrat est conclu et sera régi en vertu des clauses suivantes :

Clause première
(Objet)

1. Le navire ici identifié, désigné ci-après le NAVIRE, appartenant au TRANSPORTEUR, destiné à la pêche, fait désormais, par la présente, partie intégrante de ce contrat à toutes fins juridiques :

Nom du navire	**FARQUHAR N°1**
Numéro d'immatriculation	7-2018
Tonnage brut	577,0 t
Tonnage net	231,0 t
Code du navire	N/A
Type de coque	Aço
Longueur	47 m
Largeur	3 m
Hauteur	8 m
Bordé du navire	N/A
Propulsion	1000 PS
Port d'immatriculation	VICTORIA
Année de construction	1987
Indicatif d'appel	S7RO
OMI	8717001

2. Le NAVIRE susmentionné transportera à bord le matériel et l'équipement de rechange et l'engin de pêche requis en vertu de ce contrat, conformément à la législation des pêches en vigueur en République du Mozambique.

3. Le NAVIRE débutera ses activités de pêche au Mozambique au plus tard le 1er février 2022.

Clause deux
(Conditions de l'affrètement)

1. Le TRANSPORTEUR concède et l'AFFRÉTEUR reçoit en affrètement, le NAVIRE identifié à la Clause première aux fins de la capture du quota de pêche accordé par les autorités compétentes du Mozambique à l'AFFRÉTEUR.

- Espèces cibles: Thons et espèces voisines, (thons et espèces apparentées) ; l'activité de pêche sera réalisée dans la zone suivante :
- Zone de pêche: Zone Économique Exclusive du Mozambique au-delà de 12 milles nautiques.

2. Le NAVIRE sera remis dans des conditions techniques opérationnelles et devra transporter à bord tous les documents et certificats nécessaires au fonctionnement normal du NAVIRE, en cours de validité pendant un minimum d'un (1) an.

3. L'emprunteur sera chargé d'officialiser et d'obtenir les droits et licences de pêche requis pour les activités de pêche du NAVIRE au Mozambique**.**

4. Conformément aux Résolutions de la CTOI, les Seychelles, en tant que Partie contractante, exerceront de manière effective leur obligation de contrôle de leur navire de pêche afin de garantir l'application des Mesures de Conservation et de Gestion établies par la CTOI, conformément à leurs droits, leurs obligations et leur juridiction en vertu du droit international. Le navire affrété déclarera les données de SSN et de capture tant aux CP (affréteuse et du pavillon) qu'au Secrétariat de la CTOI.

5. Lorsqu'il opère dans le cadre de cet accord d'affrètement, le navire affrété ne sera pas autorisé, dans la mesure du possible, à utiliser le quota (le cas échéant) ou le droit des Parties coopérantes ou Parties coopérantes non-contractantes du pavillon. Le navire ne sera, en aucun cas, autorisé à pêcher dans le cadre de plusieurs accords d'affrètement à la fois.

6. Le navire réalisera exclusivement les activités de pêche qui ont été autorisées conformément aux termes et conditions et à la licence de pêche. Tout délit ou infraction commis relèvent de la responsabilité du capitaine.

7. Si le navire quitte la ZEE du Mozambique pour opérer en haute mer, le capitaine du navire en informera l'Autorité des pêches des Seychelles, 24 heures avant de quitter la ZEE du Mozambique. En tant qu'État du pavillon, les Seychelles (SFA) se chargeront de surveiller le navire en haute mer, et le navire déclarera la position du navire, la capture de poissons et tout rapport pertinent, tel que demandé, à la SFA.

Clause trois
(Exploitation du navire)

1. Le port d'attache du navire est à l'étranger.

2. Au cours de la période d'exploitation, le NAVIRE pourra:
   A. Entrer dans les ports du Mozambique pour déchargement ou approvisionnement ou toute autre raison dûment justifiée.
   B. Transférer, au port, sa production à bord sur un autre navire également autorisé à participer à l'opération et vice-versa, s'il est dûment autorisé à ce titre par les autorités compétentes du Mozambique.

3. Les opérations susmentionnées ne pourront avoir lieu que si elles ont été ordonnées, par écrit, par l'emprunteur au capitaine du NAVIRE.

4. Les capitaines du NAVIRE, en plus de leurs obligations générales, seront tenus de :

a) Se conformer aux indications concernant les opérations de pêche que leur aura données l'AFFRÉTEUR en accord avec le TRANSPORTEUR ;

b) Transmettre quotidiennement à l'AFFRÉTEUR, par radio ou autres moyens, la position et les captures quotidiennes du NAVIRE ;

c) Respecter les lois et règlements régissant les activités de pêche en vigueur en République du Mozambique. Sans préjudice de la responsabilité conjointe et solidaire de l'affréteur, les capitaines du navire seront responsables de toute infraction à la législation des pêches qu'ils pourraient commettre et du plein respect des sanctions qui pourraient être imposées ;

d) Remettre à l'AFFRÉTEUR, sur demande de sa part, toutes les informations utiles pour la gestion des activités du NAVIRE ;

e) Respecter l'utilisation du NAVIRE aux fins du présent contrat. L'utilisation du NAVIRE à d'autres fins que celles faisant l'objet de ce contrat ne pourra être réalisée qu'avec l'accord écrit préalable des parties au présent contrat ;

f) Fournir au TRANSPORTEUR l'inventaire des matériels, équipements et ustensiles placés à bord par l'AFFRÉTEUR et qui sont la propriété de l'AFFRÉTEUR ;

g) Admettre à bord du NAVIRE tout enquêteur, observateur, inspecteur des pêches, agent d'inspection et scientifique, sur demande des autorités compétentes du Mozambique

Clause quatre
(Entretien et réparation du NAVIRE)

L'entretien technique régulier et les réparations du NAVIRE seront au risque du TRANSPORTEUR.

Clause cinq
(Équipage du navire)

1. L'équipage du NAVIRE sera composé de membres d'équipage étrangers et mozambicains.

2. Les deux parties seront chargées de la sélection des membres d'équipage étrangers par accord mutuel.

3. Il relève de la responsabilité des membres d'équipage étrangers de collaborer à la préparation technique de l'équipage mozambicain, de veiller aux conditions techniques et performantes de l'exploitation du navire, les membres mozambicains à bord bénéficiant du même statut que les membres étrangers.

4. Les capitaines du NAVIRE seront chargés d'établir le régime et l'ordonnancement des travaux à bord, conformément aux règlements en vigueur en République du Mozambique.

Clause six
(Production et commercialisation)

1. La vente du produit du NAVIRE sur le marché d'exportation est la responsabilité exclusive de l'AFFRÉTEUR, qui s'attachera à veiller à ce que les meilleurs prix soient obtenus en vertu des termes du présent accord.

2. Tous les produits seront conditionnés et placés sur le marché dans les caisses de « SEBENZA MARINE, LDA ».

3. Les exportations seront réalisées avec des prix valides autorisés par le Ministère de l'industrie et du commerce de la République du Mozambique.

4. La quantité et la qualité de la production livrée à CALM SEAS., LDT (entreprise 197864) C / O A.C.T OFFSHORE LIMITED seront officialisées par les justificatifs de comptabilité ainsi que par la présentation d'une copie et d'un accord entre les parties ; les notes seront signées par le capitaine et le Responsable logistique de SEBENZA MARINE, LDA.

5. Par la suite, et jusqu'à 24 (vingt-quatre) heures après la signature du bon de livraison et de réception, le Responsable logistique de SEBENZA MARINE, LDA et le capitaine du NAVIRE (qui a livré le lot) enverront un fax adressé à CALM SEAS., LDT (entreprise 197864) C / O A.C.T OFFSHORE LIMITED comportant les informations suivantes :
   - Nom du navire
   - Date de livraison du produit
   - Quantité nette reçue
   - Composition du lot
   - Type de lot

Clause sept
(Responsabilité des parties)

1. Il relève de la responsabilité du TRANSPORTEUR de s'acquitter de toutes les dépenses associées à l'exploitation du NAVIRE, à savoir :

   (a) Les réparations du NAVIRE et l'entretien sur le territoire mozambicain et étranger.
   a) L'approvisionnement en carburant, lubrifiants, eau, pièces de rechange pour l'ensemble de l'équipement, des filets et du matériel de pêche.
   b) Les salaires des membres d'équipage étrangers ;
   c) Les ustensiles de travail, les uniformes et l'alimentation de l'équipage mozambicain ;
   d) Le conditionnement pour le stockage des captures ;
   e) L'assurance du NAVIRE ;
   f) Au cours des opérations de pêche, l'AFFRÉTEUR n'autorisera pas le NAVIRE à demeurer dans un port mozambicain pendant toute période injustifiée.

2. Il relève de la responsabilité de l'AFFRÉTEUR de s'acquitter des coûts de :

3. L'obtention des licences de pêche pour le paiement des :

4. Droits de douane, frais bancaires et autres concernant l'exportation de la production.
   a) Salaires, assurance et autres charges sociales de l'équipage mozambicain ;
   b) Taxes portuaires aux ports du Mozambique pour le déchargement, le stationnement et le pilotage ;
   c) Autres frais non spécifiés découlant des exigences des autorités de la République du Mozambique et inclus dans le présent contrat.

5. En tout état de cause et à toutes fins du présent contrat, le TRANSPORTEUR est l'unique propriétaire du NAVIRE.

Clause huit
(Frais d'affrètement)

1. Le paiement de l'affrètement du NAVIRE sera effectué en dollars des États-Unis ou en Euros pour tous les produits exportés ou en devise nationale pour le produit vendu sur le marché mozambicain. Le coût de l'affrètement du NAVIRE sera fixé à un pourcentage de la valeur de

la production vendue sur le marché mozambicain ou sur le marché international, selon la proportion suivante du produit :

- **Ressource cible :** Les thons représenteront 30% (trente pour cent) de la valeur du produit vendu en faveur de l'AFFRÉTEUR ;
- **Prises accessoires:** Espèces apparentées de la valeur du produit vendu en faveur de l'AFFRÉTEUR.

2. Le paiement des coûts d'affrètement sera réalisé conformément aux procédures inhérentes à l'opération, conformément à la loi sur les opérations à l'étranger en vigueur au Mozambique, à savoir

- Présentation de la facture commerciale ou de la note de débit ;
- Contrat d'affrètement du navire ou autre document équivalent ;
- Preuve de conformité aux obligations fiscales relatives à la transaction.

Clause neuf
(Méthode de paiement)

1. SEBENZA MARINE, LDA ouvrira une Lettre de crédit en faveur de CALM SEAS, LDT (entreprise 197864) C / O A.C.T OFFSHORE LIMITED payable sur demande dans les succursales d'une banque du Mozambique, indiquant la quantité, la qualité et les valeurs totales, et après autorisation, le contrat d'affrètement sera transmis à la Banque du Mozambique. 30% du montant exporté sera versé à l'AFFRÉTEUR par le biais de cette lettre de crédit et les 70% restants seront versés à CALM SEAS., LDT *(*entreprise 197864) C/O A.C.T OFFSHORE LIMITED.

2. Les autres termes du crédit documentaire seront comme suit :
   a) période de validité maximum de 90 (quatre-vingt-dix) jours ;
   b) documents à présenter pour la négociation, 21 (vingt-et-un) jours à compter de la date d'exportation.

   Payable sur présentation des documents suivants :
   - Facture originale et trois copies attestant de la valeur de l'envoi
   - Bordereau de connaissement ; B / L complétés en 3 originaux
   - Certificat sanitaire
   - Certificat d'origine, original.

3. Les conditions de la lettre de crédit seront telles que définies dans les « Règles et usances uniformes », publication n°500 de 1993 de la Chambre internationale du commerce.

Clause dix
(Durée de l'Accord)

1. Le présent contrat entrera en vigueur dès approbation par les autorités compétentes du Mozambique et demeurera en validité jusqu'au 31 décembre 2022 et pourra être renouvelé pendant un (1) an, à moins qu'un préavis d'annulation ne soit reçu par les deux parties dans un délai de 60 jours avant la date d'expiration ou qu'il ne soit établi que les autorités compétentes du Mozambique n'ont pas donné leur approbation.

Clause onze
(Durée du contrat)

3. Le présent contrat débutera le T* janvier 2022 ou à toute autre date convenue par les parties et courra jusqu'au 31 décembre 2022.

4. Nonobstant les dispositions de la Clause 10.1, le TRANSPORTEUR sera autorisé à mettre fin au contrat, avec effet immédiat, par notification écrite, et par conséquent en ce qui concerne les conditions de pêche si les coûts d'affrètement du NAVIRE versés au TRANSPORTEUR, visés à la Clause 8, sont inférieurs aux coûts d'exploitation du NAVIRE.

Clause douze
(Fin du contrat)

1. Le présent contrat pourra immédiatement prendre fin pour les motifs justifiés suivants :
   a) Si l'une des parties ne démontre pas le respect partiel ou total de l'une des clauses et conditions établies dans ce contrat et ne justifie pas le défaut de conformité par écrit dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autre partie.
   b) En cas de force majeure.
   c) Dans le cas où le NAVIRE serait paralysé pendant une période de plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours en raison de problèmes techniques.
   d) Dans le cas où le NAVIRE resterait paralysé pendant une période de plus de 30 (trente) jours en raison de problèmes techniques, la responsabilité du TRANSPORTEUR est engagée.
   e) En raison du non-respect de la date limite du début des activités du NAVIRE, indiquée au paragraphe deux de la Clause deux du présent contrat.

Clause treize
(Loi applicable)

1. Le présent contrat sera régi par la Loi de la République du Mozambique.

Clause quatorze
(Différends)

1. Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera, en premier lieu, réglé à l'amiable.

2. Lorsque toutes les voies à l'amiable et arbitrales auront été épuisées, la Cour judiciaire de Maputo City sera compétente pour la résolution des différends, étant explicitement entendu qu'aucune autre entité ne pourra résoudre le différend.

Clause quinze
(Amendement au Contrat)

1. Tout amendement au présent contrat sera effectué par écrit en Annexe qui fera partie intégrante du contrat.

2. Aucune des parties au présent contrat ne pourra transférer ses obligations et droits dans le cadre de ce contrat à une tierce partie sans l'accord écrit de l'autre partie.

Fait à Maputo, le 5 janvier 2022, en deux (2) exemplaires originaux équivalents ayant le même contenu et la même validité juridique, une (1) copie étant remise au TRANSPORTEUR et une (1) copie à l'AFFRÉTEUR.

Par et en représentation du TRANSPORTEUR	Par et en représentation de l'AFFRÉTEUR
CALM SEAS LTD	SEBENZA MARINE LDA

REPÚBLICA DE MOÇAMBIQUE

MINISTÉRIO DO MAR, ÁGUAS INTERIORES E PESCAS

ORGANISMO EMISSOR: ADMINISTRAÇÃO NACIONAL DA PESCA - ADNAP, IP

LIÇENCA DE PESCA Nº: 229/404.J065/2022

Tipo de Licença: Industrial

Com Pavilhão: Seychelles

Concedida a Embarcação de Pesca: FARQUHAR NO.1

Para a Zona Compreendida: ENTRE OS PARALELOS 10º30' SUL E 26º30' SUL A PARTIR DAS 12 MILHAS DA COSTA ATÉ AO LIMITE DA ZEE DE MOÇAMBIQUE

Espécies e Artes autorizadas: Atum (Palangre)

Fauna Acompanhante Autorizada: Espécies Relacionadas

Espécies Cuja Captura é Proibida: De acordo com anexo XIII do Decreto nº89/2020, de 08 de Outubro – REPMAR

Nome e Endereço do Armador: Sebenza Marine, Lda Praca 25 de Junho, porto de Pesca de Maputo

Nome, País e Endereço do Proprietário da Embarcação de Pesca: Calm Seas Lda (Company19784) C/O A.C.T Offshore Limited 1st floor oliajt trade centre, Francis Rachel street P.O.BOX 1377, Victoria, Mahe, Seychelles.

Porto e Número de Registo: VICTORIA - 50308

Porto Base: MAPUTO

Indicativo de Chamada: S7RO

Nº do IMO: 8717001

Nº de Identificação Atribuído pela ADNAP: J 065

Comprimento Total (m): 47.0

Boca (m): 8.0 **Pontal (m):** 3.0

Arqueação Bruta (Ton): 577.0

Tipo de Refrigeração: Congelador

Cor do Costado: Branca

Cor da Superestrutura: Branca

Capacidade do Porão (Ton): 231

Potência do Motor: 1000 PS

Outras Indicações e Averbamentos: **Vide os Termos e Condições de Licenciamento em Anexo**

Data de Emissão da Licença de Pesca: 23 de Fevereiro de 2022 **Válida de:** 23 de Fevereiro à 31 de Dezembro de 2022

Maputo Cidade, aos 23 de Fevereiro de 2022

Director Geral Adjunto

Cassamo Hassane Cassamo Júnior

(Especialista)

404-3065
S7RD
FARQUHAR NO1

REPÚBLICA DE MOÇAMBIQUE

MINISTÉRIO DO MAR, ÁGUAS INTERIORES E PESCAS

ORGANISMO EMISSOR: ADMINISTRAÇÃO NACIONAL DA PESCA - ADNAP, IP

LIÇENCA DE PESCA Nº: 229/404.I02/22

Tipo de Licença: Industrial

Com Pavilhão: Seychelles

Concedida a Embarcação de Pesca: FARQUHAR NO2

Para a Zona Compreendida: ENTRE OS PARALELOS 10º30' SUL E 26º30' SUL A PARTIR DAS 12 MILHAS DA COSTA ATÉ AO LIMITE DA ZEE DE MOÇAMBIQUE

Espécies e Artes Autorizadas: Atum e Espécies Relacionadas (Palangre)

Fauna Acompanhante Autorizada: Espécies Relacionadas

Espécies Cuja Captura é Proibida: De acordo com anexo XIII do Decreto nº89/2020, de 08 de Outubro – REPMAR

Nome e Endereço do Armador: Sebenza Marine Lda., Provincia: Maputo Cidade, Distrito: Ka Mpfumo, Praça 25 de Junho - Porto de Pesca de Maputo.

Nome, País e Endereço do Proprietário da Embarcação de Pesca: Calm Seas Lda (Company19784) C/O A.C.T Offshore Lmited 1st Floor Oliajt Trade Centre, Francis Rachel Street P.O.BOX 1377, Victoria, Mahe, Seychelles.

Porto e Número de Registo: VICTORIA - 50295

Porto Base: MAPUTO

Indicativo de Chamada: S7WN

Nº do IMO: 8648315

Nº de Identificação Atribuído pela ADNAP: I02

Comprimento Total (m): 50.6

Boca (m): 8.9 **Pontal (m):** 3.85

Arqueação Bruta (Ton): 722.0

Tipo de Refrigeração: Congelador

Cor do Costado: Branca

Cor da Superestrutura: Branca

Capacidade do Porão (Ton): 100.0

Potência do Motor: 1400.0 **HP**

Outras Indicações e Averbamentos: **Vide os Termos e Condições de Licenciamento em Anexo**

Data de Emissão da Licença de Pesca: 21 de Abril de 2022 **Válida de:** 21 de Abril à 31 de Dezembro de 2022

Maputo Cidade, aos 21 de Abril de 2022

Director Geral Adjunto

Cassamo Hassane Cassamo Júnior

(Especialista)

S7WN
FARQUHAR NO.2

REPÚBLICA DE MOÇAMBIQUE

MINISTÉRIO DO MAR, ÁGUAS INTERIORES E PESCAS

ORGANISMO EMISSOR: ADMINISTRAÇÃO NACIONAL DA PESCA - ADNAP, IP

LIÇENCA DE PESCA Nº: 229/404.I041/22

Tipo de Licença: Industrial

Com Pavilhão: Seychelles

Concedida a Embarcação de Pesca: Full Always 168

Para a Zona Compreendida: ENTRE OS PARALELOS 10º30' SUL E 26º30' SUL A PARTIR DAS 12 MILHAS DA COSTA ATÉ AO LIMITE DA ZEE DE MOÇAMBIQUE

Espécies e Artes Autorizadas: Atum e Espécies Relacionadas (Palangre)

Fauna Acompanhante Autorizada: Espécies Relacionadas

Espécies Cuja Captura é Proibida: De acordo com anexo XIII do Decreto nº89/2020, de 08 de Outubro – REPMAR

Nome e Endereço do Armador: Sebenza Marine Lda., Provincia: Maputo Cidade, Distrito: Ka Mpfumo, Praça 25 de Junho - Porto de Pesca de Maputo.

Nome, País e Endereço do Proprietário da Embarcação de Pesca: Calm Seas Lda (Company19784) C/O A.C.T Offshore Lmited 1st Floor Oliajt Trade Centre, Francis Rachel Street P.O.BOX 1377, Victoria, Mahe, Seychelles.

Porto e Número de Registo: VICTORIA - 50185

Porto Base: MAPUTO

Indicativo de Chamada: S7WA

Nº do IMO: 8821319

Nº de Identificação Atribuído pela ADNAP: I041

Comprimento Total (m): 54.74

Boca (m): 8.6 **Pontal (m):** 3.75

Arqueação Bruta (Ton): 577.0

Tipo de Refrigeração: Congelador

Cor do Costado: Branca

Cor da Superestrutura: Branca

Capacidade do Porão (Ton): 245.0

Potência do Motor: 1400.0 **HP**

Outras Indicações e Averbamentos: **Vide os Termos e Condições de Licenciamento em Anexo**

Data de Emissão da Licença de Pesca: 21 de Abril de 2022 **Válida de:** 21 de Abril à 31 de Dezembro de 2022

Maputo Cidade, aos 21 de Abril de 2022

Director Geral Adjunto

Cassamo Hassane Cassamo Júnior

(Especialista)

104-1041
S7WA

REPUBLIC OF MOZAMBIQUE
MINISTRY OF THE SEA, INLAND WATERS AND FISHERIES
NATIONAL FISHERIES ADMINISTRATION

TERMES ET CONDITIONS DE LA LICENCE THONIÈRE DU MOZAMBIQUE ET AUTORISATION DE PÊCHE EN DEHORS DE LA ZEE DU MOZAMBIQUE

Introduction:

Les termes et conditions suivants pour la pêche de thon sont compilés pour les capitaines des navires de pêche de thon étrangers qui sont autorisés à pêcher dans la ZEE du Mozambique ainsi que pour les capitaines des navires de pêche de thon mozambicains qui pêchent au sein de la ZEE du Mozambique et sont autorisés à pêcher en dehors de celle-ci.

Ces conditions font partie intégrante des termes et conditions de la licence.

Mozambique, Maputo, avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

Conditions générales

1. Au niveau juridique - Lois, règlements et accords applicables

2. Agent

3. Applicabilité de la Licence

4. Validité de la Licence

5. Entrée-Sortie de zone /Rapports de capture

6. Rapports d'entrée au port

7. Ports de pêche désignés

8. Zones de pêche

9. Spécifications des engins de pêche

10. Arrimage de l'engin de pêche

11. Carnets de pêche

12. Transbordement

13. Débarquement de la capture et des prises accessoires

14. Limites aux prises accessoires

15. Déclaration des prises accessoires

16. Captures interdites

17. Spécifications des navires et demandes d'attribution de licences

18. Systèmes de surveillance des navires (SSN et AIS)

19. Programme d'observateurs

20. Transformation et vente de poissons

21. Transfert des droits de pêche

22. Application des Résolutions de la CTOI

Appendice 1. Références aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI (MCG)

TERMES ET CONDITIONS DE LA LICENCE THONIÈRE DU MOZAMBIQUE ET AUTORISATION DE PÊCHE EN DEHORS DE LA ZEE DU MOZAMBIQUE

Généralités

Tous les navires pêchant dans les eaux du Mozambique, « pêchant » tel que défini dans la loi du Mozambique, sont tenus d'avoir à bord un exemplaire original en cours de validité de la licence de pêche avant de débuter les opérations de pêche, sauf autorisation contraire de l'autorité compétente du Mozambique.

Tous les capitaines, membres d'équipage et navires sont tenus de se conformer aux lois, règlements et accords auxquels le Mozambique est partie, y compris aux Résolutions de la CTOI lors de la réalisation d'opérations de pêche dans les eaux du Mozambique. La non-conformité constituera une infraction passible de sanction avec toute la rigueur de la loi du Mozambique et d'autres procédures internationales disponibles au Mozambique.

1. Au niveau juridique :

Tous les navires de pêche thoniers doivent respecter les lois, règlements et Résolutions suivants :

a) la Loi nationale des pêches du Mozambique 22/2013 du 1er novembre
b) le Règlement général des pêches maritimes du Mozambique - REPMAR
c) l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port - PSMA
d) l'ensemble des Résolutions de la CTOI – MCG
e) la Convention des Nations unies sur le droit de la mer- CNUDM
f) l'Accord des Nations Unies sur les Stocks de Poissons (ANUSP)
g) les termes et conditions additionnels notés dans le présent document

2. Agent :

Chaque navire de pêche de thon étranger désignera un Agent, agréé par l'autorité compétente pour l'attribution des licences au Mozambique, qui est un résident du Mozambique et qui sera également responsable de toutes les actions du navire. Ledit agent désigné maintiendra des communications disponibles 24h/24, 7j/7, à tout moment, avec le capitaine du navire au moins 48 heures avant et après qu'il ne se trouve dans les eaux du Mozambique.

3. Applicabilité de la License :

La licence thonière du Mozambique est applicable aux navires de pêche nationaux dans tous les océans dans lesquels le navire est légalement autorisé à pêcher par le Mozambique ou à des tierces parties pertinentes conformément aux termes et conditions de cette autorisation ; et se limite, pour les navires thoniers étrangers, à la ZEE du Mozambique sous réserve des termes et conditions de leur licence.

4. Validité de la License :

La licence thonière a une validité d'une année civile, du 1er janvier au 31 décembre ou une partie de cette année, conformément à la date de délivrance et pourra être réémise annuellement sur décision du Directeur Général de l'Administration des pêches nationales.

5. Entrée-Sortie de zone / Rapports de capture :

a) Tous les navires de pêche de thon doivent transmettre un rapport d'entrée ***24 heures***

avant d'entrer dans la ZEE du Mozambique à entryexitcatchmoz@gmail.com, comportant les informations suivantes :

i. Nom et État du pavillon du navire;
ii. Indicatif international d'appel radio du navire;
iii. Heure (ULC) et point d'entrée dans la ZEE du Mozambique en latitude et longitude;
iv. Capture à bord du navire par espèce et poids en kg.

b) Tous les navires de pêche de thon doivent transmettre un rapport de sortie ***24 heures*** avant de quitter la ZEE du Mozambique, comportant les informations suivantes :

i. Nom et État du pavillon du navire;
ii. Indicatif international d'appel radio du navire;
iii. Heure (ULC) et point de sortie de la ZEE du Mozambique en latitude et longitude;
iv. Capture à bord du navire par espèce et poids en kg.

c) Tous les navires de pêche de thon doivent transmettre un rapport de capture ***tous les trois jours*** par voie électronique ou d'autres moyens (par ex. Système de déclaration électronique -ERS) défini par l'autorité compétente alors qu'ils se trouvent dans la ZEE du Mozambique, comportant les informations suivantes:

i. Nom et État du pavillon du navire;
ii. Indicatif international d'appel radio du navire;
iii. Heure (ULC) et point du rapport dans la ZEE du Mozambique en latitude et longitude;
iv. Capture à bord du navire par espèce et poids en kg.

6. Rapports d'entrée au port, Résolution 16/11 de la CTOI :

a) Tous les navires de pêche de thon doivent transmettre une demande préalable d'entrée au port (AREP) avec un préavis de *48 heures*, au moins, avant d'entrer dans l'un des ports désignés du Mozambique, comportant toutes les informations requises et les pièces jointes nécessaires (cf. Annexe 1 - formulaire d'AREP).
b) Le formulaire de l'AREP doit être transmis par l'application e-PSM et le capitaine du navire attendra la réponse avant d'entrer au port.

7. Ports de pêche désignés :

Les ports de Maputo, Beira et Nacala sont les seuls ports désignés pour l'accès et les opérations de pêche des navires de pêche étrangers (briefings préalables à la pêche, débarquements, transbordements, réparations et approvisionnements) en vertu des termes et conditions de la notification préalable du PSMA, sauf en cas de *force majeure,* auquel cas le capitaine du navire devra immédiatement informer les autorités des pêches du Mozambique (**Direction nationale des Opérations -** DNOP) de la situation et du port d'escale envisagé.

8. Zones de pêche :

Tous les navires de pêche de thon doivent réaliser les opérations de pêche en dehors des eaux territoriales (limite de 12 mn) du Mozambique et respecter les fermetures de zones temporaires par notification en raison d'opérations maritimes spéciales, par ex. opérations sismiques, prospection de gaz, etc.

9. Spécifications des engins de pêche :

L'engin de pêche autorisé pour chaque navire sera uniquement celui stipulé dans la licence et en conformité avec les spécifications de l'engin de pêche indiquées. Aucun autre engin de pêche ou

configuration d'engin de pêche ne sera autorisé à bord du navire, par ex. engin de pêche de démersaux lors de la pêche à la palangre. Tous les engins de pêche doivent être marqués en conséquence en vue de faciliter leur identification par les autorités des pêches du Mozambique ou d'autres agences compétentes (nationales ou étrangères).

10. Arrimage de l'engin de pêche :

Tous les navires de pêche doivent arrimer leur engin de pêche dans un endroit qui n'est pas facilement accessible pour la pêche lorsqu'ils transitent par des zones de fermeture de la pêche, sur leur trajectoire vers le port et à l'entrée de la zone jusqu'après le briefing préalable à la pêche, l'inspection au port et la délivrance de la licence, sauf indication contraire de l'autorité compétente.

11. Carnets de pêche :

Tous les navires conserveront un carnet de pêche papier relié ou électronique tel que délivré par ou conformément à l'accord du Mozambique. Ce carnet de pêche sera utilisé pour enregistrer les données par calée à enregistrer dans le carnet de pêche au terme de chaque calée. Si aucun espace particulier n'est prévu pour l'enregistrement de certains éléments d'information, ces informations supplémentaires seront enregistrées sur une page additionnelle à joindre au carnet de pêche. Pour la flottille de pêche étrangère, une copie du carnet de pêche doit être transmise à l'autorité nationale compétente une semaine après avoir quitté la ZEE mozambicaine.

12. Transbordement :

Les transbordements entre des navires thoniers nationaux ou étrangers seront autorisés pour les ports désignés uniquement, sauf en cas de force majeure, auquel cas les responsables des pêches doivent être immédiatement informés, avant le transbordement, de la position et de l'incident nécessitant un transbordement de force majeure, par ex. panne de réfrigération, naufrage du navire etc. Les responsables des pêches doivent être informés, dans les 24 heures suivant le transbordement, de la position du transbordement, des espèces et des poids transbordés et sur quel navire, conjointement avec son pavillon, numéro OMI et indicatif d'appel radio. Le Mozambique pourra délivrer une autorisation spéciale pour les transbordements en mer si un observateur certifié de la CTOI se trouve à bord du navire.

13. Débarquement de la capture et des prises accessoires :

Le débarquement des captures et le débarquement obligatoire des prises accessoires à la senne, conformément à la Résolution 13/11, s'effectueront dans les ports désignés, sauf autorisation écrite contraire de l'Autorité d'attribution des licences de pêche compétente du Mozambique.

14. Limites aux prises accessoires :

Les prises accessoires ne dépasseront pas 10% des espèces cibles, sauf autorisation écrite spécifique de l'Autorité d'attribution des licences de pêche compétente du Mozambique ou des Résolutions de la CTOI.

15. Déclaration des prises accessoires :

Toutes les prises accessoires seront enregistrées conformément aux Résolutions de la CTOI dans les carnets de pêche homologués ou en pages jointes au carnet de pêche, si besoin.

16. Captures interdites :

Les captures interdites ne doivent pas être retenues à bord du navire et doivent être remises à l'eau en déployant tous les efforts pour les remettre à l'eau à l'état vivant. La capture et les mesures d'atténuation utilisées pour remettre ces espèces en mer à l'état vivant doivent être enregistrées dans les carnets de pêche ou sur des pages additionnelles jointes au carnet de pêche, comme requis dans les résolutions pertinentes notées ci-après.

17. Spécifications des navires et demandes d'attribution de licence :

Toutes les informations relatives au navire sont requises dans la demande. Le non-remplissage de la totalité du formulaire de demande entraînera un retard potentiel dans l'attribution de la licence tant que toutes les informations n'auront pas été complétées. Toute falsification / erreur dans les données du formulaire de demande entraînera l'annulation / la suspension immédiate de la licence et d'éventuelles actions en justice.
Note: Le Ministère se réserve 15 jours ouvrés pour traiter la demande.

18. Systèmes de Surveillance des Navires (SSN et AIS) :

Tous les navires de pêche de thon nationaux et étrangers seront équipés d'une unité de transmission de suivi/communicateur de localisation automatique (MTU/ALC) par satellite d'un type homologué par l'Autorité d'attribution des licences de pêche compétente du Mozambique. Tous les navires de pêche de plus de 24 m seront également équipés d'un Système d'information automatique (AIS) avant leurs opérations dans les eaux du Mozambique. L'AIS et le SSN doivent être configurés conformément à la loi du Mozambique et allumés à tout moment lorsque les navires se trouvent dans les eaux du Mozambique, à moins que l'Autorité d'attribution des licences de pêche compétente du Mozambique ne les ait autorisés à les éteindre pendant une période déterminée.

19. Programme d'observateurs :

Lorsque demandé, tous les navires de pêche de thon embarqueront à bord du navire un observateur mozambicain certifié et fourniront à l'observateur un espace de travail approprié, l'accès à tous les espaces et à l'équipement de communication. Le logement, les repas et le traitement seront du même niveau que celui des officiers à bord du navire. Le non-respect de ce traitement ou le harcèlement de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions entraînera l'annulation immédiate de la licence et d'autres actions en justice.

L'observateur exercera ses fonctions avec bienséance à tout moment, suivra les consignes et routines de sécurité du capitaine du navire et limitera toute interférence avec les opérations de pêche.

20. Transformation et vente de poissons :

Le débarquement, la transformation et la vente du poisson et des produits de poisson seront réalisés conformément à la loi et aux processus réglementaires du Mozambique.

21. Transfert des droits de pêche :

Le transfert des droits de pêche ne sera réalisé que conformément à la Loi des pêches du Mozambique.

22. Application des Résolutions de la CTOI :

Comme indiqué dans la section Conditions générales, tous les navires de pêche de thon se

conformeront pleinement à toutes les Résolutions de la CTOI lorsqu'ils se livrent à la pêche dans les eaux du Mozambique. Ces résolutions et exigences particulières sont résumées et jointes au présent document pour information et action du capitaine, du propriétaire et de l'opérateur du navire.

Note: les numéros des Résolutions et les numéros de leurs paragraphes sont uniquement à titre de référence. Les paragraphes ***ne*** sont ***pas*** des copies directes du paragraphe mentionné.

Appendice 1

Références aux Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI

Rés. 11/02 INTERDICTION DE PÊCHER SUR DES BOUÉES OCÉANOGRAPHIQUES

Paragraphe 2: Les capitaines des navires n'autoriseront pas leurs navires de pêche à pêcher dans un rayon d'un mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI, ce qui inclut mais sans s'y limiter, encercler la bouée avec l'engin de pêche, attacher ou fixer le navire, ou tout engin de pêche, une partie ou portion du navire, à une bouée océanographique ou à ses amarrages ; ou couper une ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.

Paragraphe 3: Les capitaines des navires ne remonteront pas à bord une bouée océanographique lorsqu'ils exercent la pêche de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence, sauf autorisation ou demande expresse dans ce sens du Membre ou du propriétaire responsable de cette bouée.

Paragraphe 4: Les capitaines des navires feront attention à la présence de bouées océanographiques en mer et prendront toutes les mesures raisonnables pour éviter d'emmêler les engins de pêche dans une bouée océanographique ou toute autre interaction directe avec celle-ci.

Paragraphe 5 : Les capitaines des navires dont l'engin de pêche s'emmêle avec une bouée océanographique ôteront l'engin de pêche emmêlé en endommageant le moins possible la bouée océanographique.

Paragraphe 6 : Les capitaines des navires signaleront à l'État côtier et à l'État du pavillon toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante, en fournissant la date d'observation, la localisation de la bouée et toute autre information d'identification discernable sur la bouée.

Rés. 12/04 SUR LA CONSERVATION DES TORTUES MARINES

Paragraphe 6 : Les capitaines des navires qui ciblent des espèces couvertes par l'Accord CTOI amèneront à bord dans les meilleurs délais, lorsque c'est possible, toute tortue marine capturée et inanimée ou inactive et feront tout ce qui est possible (y compris la ranimer) pour la remettre à l'eau vivante. Les capitaines des navires devront s'assurer que leurs pêcheurs sont informés des méthodes d'atténuation, d'identification, de manipulation et de décrochage appropriées et les appliquent, et conserveront à bord tous les équipements nécessaires pour relâcher les tortues marines, conformément aux directives de manipulation présentées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI.

Paragraphe 7 : Les capitaines des fileyeurs qui pêchent des espèces couvertes par l'Accord CTOI devront :

a. s'assurer d'enregistrer dans leurs journaux de pêche[1] tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et d'en faire rapport.

Paragraphe 8 : Les capitaines des palangriers qui pêchent des espèces couvertes par l'Accord CTOI devront :

a. s'assurer d'avoir à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation appropriée et la remise à l'eau rapide des tortues marines capturées ou emmêlées, et d'une manière conforme aux directives de la CTOI. Les capitaines des navires s'assureront également de suivre les directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification

des tortues marines de la CTOI ;

b. le cas échéant, utiliser des poissons entiers comme appât ;

c. enregistrer dans leurs journaux de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et d'en faire rapport.

Paragraphe 9 : Les capitaines des senneurs qui pêchent des espèces couvertes par l'Accord CTOI devront :

a. lorsqu'ils pêchent dans la zone de compétence de la CTOI :
   i. dans la mesure du possible, éviter d'encercler des tortues marines et, si une tortue marine est encerclée ou prise, prendre toutes les mesures adéquates pour relâcher la tortue en toute sécurité, conformément aux directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI.
   ii. dans la mesure du possible, libérer toute tortue marine observée emmêlée dans un dispositif de concentration de poissons (« DCP ») ou autre engin de pêche ;
   iii. Si une tortue marine est maillée dans le filet, il cessera de remonter le filet dès que la tortue sort de l'eau, dégagera la tortue sans la blesser avant de poursuivre la remontée du filet. Dans la mesure du possible, il participera à sa réanimation avant de la remettre à l'eau.
   iv. Des épuisettes doivent être à bord et utilisées, si nécessaire, pour manipuler les tortues marines.

b. Adopter des conceptions des DCP réduisant les maillages des tortues marines, conformément aux normes internationales ;

c. Enregistrer dans leurs journaux de pêche3 tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et en faire rapport.

Rés. 12/06 *SUR LA RÉDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PÊCHERIES PALANGRIÈRES*

Paragraphe 5 : Au sud du 25e parallèle sud, les capitaines devront s'assurer que tous les **palangriers** utilisent au moins deux des trois mesures d'atténuation mentionnées dans le **Tableau 1**.

L'application de ces mesures devra également être envisagée dans d'autres zones, selon le cas, sur la base des avis scientifiques.

Paragraphe 6 : Les mesures d'atténuation utilisées au titre de l'alinéa 5 devront respecter les spécifications techniques de base décrites dans le Tableau 1.

Paragraphe 7 : La conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront respecter les spécifications techniques additionnelles fournies en Annexe 1 de cette Résolution.

Tableau 1 Mesures d'atténuation

Atténuation	**Description**	**Spécification**
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs	Les dispositifs	Pour les navires de 35 m et plus :

d'effarouchement des oiseaux (« Tori lines »)	d'effarouchement des oiseaux devront être déployés pendant la totalité du filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux d'approcher des avançons.	a) Déployer au moins un dispositif d'effarouchement des oiseaux. Si possible, les navires sont encouragés à déployer un second poteau tori et son dispositif d'effarouchement en cas de forte abondance ou activité d'oiseaux ; les deux tori lines devront être déployées simultanément, une de chaque côté de la ligne en cours de filage. b) La ligne devrait avoir une couverture aérienne d'au moins 100 mètres. c) Il conviendra d'utiliser des banderoles suffisamment longues pour qu'elles atteignent la surface par mer calme. d) Les grandes banderoles devront être espacées d'au plus 5 m. Pour les navires de moins de 35 mètres : - Déployer au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux. - La ligne devrait avoir une couverture aérienne d'au moins 75 mètres. - Des banderoles longues et/ou courtes (mais de plus d'1 m de longueur) devront être utilisées et espacées comme suit : 1. courtes : intervalle d'au plus 2 m ; 2. longues : intervalle d'au plus 5 m pour les premiers 55 m du dispositif d'effarouchement. Des informations complémentaires sur la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont fournies dans l'Annexe I de cette Résolution.
Avançons lestés	Des lests doivent être attachés à l'avançon avant le filage.	Au moins 45 grammes attachés à moins de 1 m de l'hameçon ; ou au moins 60 grammes attachés à moins de 3,5 m de l'hameçon ; ou au moins 98 grammes attachés à moins de 4 m de l'hameçon.

Rés. 12/09 SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-RENARDS (FAMILLE DES *ALOPIIDÆ*) CAPTURÉS PAR LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Paragraphe 2 : Il est interdit aux capitaines des navires de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ*, à l'exception des dispositions du paragraphe 7.

Paragraphe 3 : Les capitaines des navires devront remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins-renards lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.

Paragraphe 4 : Les capitaines des navires devront enregistrer et déclarer les captures accidentelles, ainsi que les remises à l'eau d'individus vivants.

Paragraphe 7 : Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les

collections de musées) sur des requins-renards remontés morts, dans la mesure où les échantillons participent des programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique de la CTOI (ou par le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)). Afin d'obtenir cet aval, un document détaillé devra être inclus dans la proposition, décrivant les objectifs des travaux, le nombre et le type d'échantillons devant être collectés et leur distribution spatio-temporelle. Un rapport annuel d'activités et un rapport final à la fin du projet devront être présentés au GTEPA et au Comité scientifique de la CTOI.

Rés. 13/04 SUR LA CONSERVATION DES CÉTACÉS

Paragraphe 2 : Il est interdit aux capitaines des navires de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal a été repéré avant le début du coup de senne.

Paragraphe 3 : Au cas où un cétacé est involontairement encerclé par une senne coulissante, les capitaines des navires :

a) prendront toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération du cétacé indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage. Ces mesures devront, entre autre, suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI ;
b) signaler l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon[1], avec les informations suivantes :
   i. espèce, si connue ;
   ii. nombre de cétacés concernés
   iii. courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raison de l'interaction, si possible ;
   iv. la localisation de l'incident ;
   v. les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne ;
   vi. une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.

Paragraphe 4 : Les capitaines des navires utilisant d'autres types d'engins pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des cétacés déclareront les interactions avec les cétacés aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b (i–vi).

Rés. 13/05 SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-BALEINES (*RHINCODON TYPUS*)

Paragraphe 2 : Il est interdit aux capitaines des navires de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin-baleine dans la zone de compétence de la CTOI, s'il est repéré avant le début du coup de senne.

Paragraphe 3 : Au cas où un requin-baleine est involontairement encerclé par une senne coulissante, les capitaines des navires :

a) prendront toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage ; ces mesures devront suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des requins-baleines, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI;
b) signaler l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations

[1] Ces informations pourront être enregistrées dans le champ Remarques du carnet de pêche ou dans une feuille distincte jointe au carnet de pêche.

suivantes :

i. nombre de requins-baleines concernés ;
ii. courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raison de l'interaction, si possible ;
iii. la localisation de l'encerclement (coordonnées) ;
iv. les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne ;
v. évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.

Paragraphe 4 : Les capitaines des navires utilisant d'autres types d'engins pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des requins-baleines déclareront les interactions avec les requins-baleines aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b (i–v).

Rés. 13/06 SUR UN CADRE SCIENTIFIQUE ET DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC DES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI

Paragraphe 4 : Les capitaines des navires battant le pavillon d'une CPC et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des thons ou des espèces apparentées gérés par la CTOI devront relâcher promptement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins océaniques lorsqu'ils sont amenés le long du navire avant d'être remontés à bord. Néanmoins, les capitaines des navires devront libérer les requins de cette espèce s'ils sont identifiés sur la ligne avant d'être remontés à bord.

Paragraphe 5 : Les capitaines des navires devront consigner les captures accidentelles et les remises à l'eau de requins océaniques dans leur carnet de pêche ou sur des pages additionnelles si nécessaire.

Rés. 15/01 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES CAPTURES ET DE L'EFFORT PAR LES NAVIRES DE PÊCHE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Paragraphe 3 : Tous les navires tiendront des livres de pêche physiques reliés ou électroniques, dans le but d'enregistrer des données qui comprennent, au moins, les informations et données mentionnées dans les livres de pêche fournis par l'Administration des pêches nationales.

Rés. 16/05 SUR LES NAVIRES SANS NATIONALITÉ

Paragraphe 2 : Il est rappelé aux capitaines des navires que les navires sans nationalité qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI portent atteinte à l'Accord CTOI et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et sont engagés dans la pêche INN.

Paragraphe 3 : Les capitaines des navires devront prendre des mesures efficaces conformément au droit international, y compris, le cas échéant, des mesures d'exécution, à l'encontre des navires sans nationalité qui se livrent ou se sont livrés à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Rés. 16/07 SUR L'UTILISATION DE LUMIÈRES ARTIFICIELLES POUR ATTIRER LES POISSONS

Paragraphe 1 : Les capitaines des navires ont interdiction d'utiliser, d'installer ou d'opérer des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des thons et des espèces apparentées au-delà des eaux territoriales. L'utilisation des lumières sur les DCPD est également déjà interdite.

Paragraphe 2 : Les capitaines des navires ont interdiction de conduire intentionnellement des opérations de pêche autour ou à proximité de tout navire ou DCPD utilisant de la lumière artificielle dans le but d'attirer des thons et espèces apparentées sous mandat de la CTOI et dans la zone de compétence de la CTOI.

Rés. 16/08 SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES AÉRIENS SANS PILOTE COMME AUXILIAIRES DE PÊCHE

Paragraphe 1 : Les capitaines des navires ont interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche.

Paragraphe 3 : Les capitaines des navires devront signaler aux autorités des pêches compétentes tout cas d'opération de pêche réalisée à l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI.

Rés. 17/05 SUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC DES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI

Paragraphe 2 : Les capitaines des navires prendront les mesures nécessaires pour utiliser pleinement la totalité de leurs captures de requins à l'exception des espèces interdites par la CTOI. La pleine utilisation est définie comme la rétention par le navire de pêche de la totalité des requins, exception faite de la tête, des viscères et de la peau, jusqu'au premier point de débarquement

Paragraphe 3 :

a) Requins débarqués frais : Il est interdit aux opérateurs des navires de découper les ailerons des requins à bord des navires. Il leur est également interdit de débarquer, retenir à bord, transborder et transporter des ailerons de requins qui ne sont pas naturellement attachés à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement.

b) Requins débarqués congelés : Les opérateurs des navires qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) de la Résolution 17/05 pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui n'exigent actuellement pas que les ailerons et les carcasses soient débarqués ensemble au premier point de débarquement prendront les mesures nécessaires pour assurer le respect du ratio de 5% par la certification, le suivi par un observateur ou d'autres mesures appropriées.

Rés. 17/07 SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES GRANDS FILETS DÉRIVANTS DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Paragraphe 2 : L'utilisation des grands filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI sera interdite à compter du 1er janvier 2022.

Rés. 18/02 SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES REQUINS PEAU BLEUE CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE LA CTOI

Paragraphe 2 : Les capitaines des navires enregistreront leurs captures, conformément aux exigences prévues dans la Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Rés. 18/04 SUR UN PROJET EXPÉRIMENTAL DE DCPBIO

Paragraphe 4 : Les capitaines des navires qui ne participent pas au Projet de recherche et qui pêchent

sous un DCP clairement identifié comme étant un DCPbio communiqueront spécifiquement à leurs scientifiques nationaux l'état du DCPbio (et de ses dispositifs) ainsi que les activités réalisées sur ce DCPbio (y compris les données de capture, le cas échéant). Les capitaines des navires qui ne participent pas au Projet de recherche et qui rencontrent ces DCP sont encouragés à communiquer à leurs scientifiques nationaux l'état du DCPbio (et de ses dispositifs) ainsi que les activités réalisées sur ce DCPbio.

Rés. 18/05 SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES POISSONS PORTE-ÉPÉES : MARLIN RAYÉ, MARLIN NOIR, MARLIN BLEU ET VOILIER INDOPACIFIQUE

Paragraphe 2 : Cette résolution s'applique au marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique de l'océan Indien.

Paragraphe 5 : Les capitaines des navires s'abstiendront de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) de toute espèce visée au paragraphe 2, et le remettront immédiatement à l'eau, d'une manière optimisant le potentiel de survie après remise à l'eau sans compromettre la sécurité de l'équipage.

Rés. 19/03 SUR LA CONSERVATION DES *MOBULIDAE* CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Paragraphe 2 : Il est interdit aux capitaines des navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée.

Paragraphe 3 : Il est interdit aux capitaines des navires de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI.

Paragraphe 5 : Les capitaines des navires sont tenus de libérer sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les *Mobulidae* dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et de le faire d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés. Les procédures de manipulation détaillées en Annexe 1 devront être appliquées et suivies, tout en tenant compte de la sécurité des équipages

Paragraphe 6 : Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas de *Mobulidae* qui sont capturées involontairement et congelées dans le cadre des opérations d'un senneur, le navire doit remettre la totalité de la *Mobulidae* aux autorités gouvernementales responsables ou toute autre autorité compétente ou les rejeter au point de débarquement. Les *Mobulidae* ainsi remises ne peuvent être ni vendues ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine domestique.

Paragraphe 9 : Les capitaines des navires garderont à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des *Mobulidae*, conformément aux directives de manipulation suivantes :

1. Interdire de gaffer des raies.
2. Interdire de soulever les raies par les fentes branchiales ou par les spiracles.
3. Interdire de percer des trous à travers le corps des raies (par exemple pour passer un câble pour la soulever).
4. Les raies trop grandes pour être soulevées en toute sécurité à la main devront être, dans la mesure du possible, salabrées hors du filet selon la meilleure méthode disponible, tels que celles recommandées dans le document IOTC-2012-WPEB08-INF07.
5. Les grandes raies qui ne peuvent être relâchées en toute sécurité avant d'être déposées sur le

pont devront être remises à l'eau le plus tôt possible, de préférence en utilisant une rampe connectant le pont à une ouverture sur le côté du bateau ou, si une telle rampe n'est pas disponible, elle sera abaissée avec un harnais ou un filet.

Rés. 19/02 PROCÉDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

Paragraphe 20 : Un nouveau système de marquage devra être élaboré par un groupe de travail ad hoc sur les DCP et devra être examiné par la Commission lors de sa session annuelle ordinaire en 2020.

Paragraphe 21 : Jusqu'à l'adoption du système de marquage visé au paragraphe 20, les CPC devront veiller à ce que la bouée instrumentée fixée à un DCPD dispose d'un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire clairement visible.

Rés. 19/04 CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Paragraphe 3.c): Si un navire dispose actuellement d'un numéro OMI, il doit être indiqué dans ses informations. En outre, tous les navires de moins de 100 TB de moins de 12 m de longueur hors-tout, devraient être en mesure de fournir leur numéro OMI d'ici le 1er janvier 2020.

Paragraphe 11c): Les capitaines des navires conserveront à bord les certificats d'immatriculation du navire valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder.

Paragraphe 18: Les capitaines des navires s'assureront que les navires sont marqués de façon qu'ils puissent être promptement identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

Paragraphe 19 : Les capitaines des navires s'assureront que:

a) Chaque engin utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue ;
b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec la/les lettre(s) et/ou le/les numéro(s) du navire auquel ils appartiennent ;
c) Les dispositifs de concentration de poissons seront clairement et de façon permanente marqués avec la/les lettre(s) et/ou le/les numéro(s) du navire auquel ils appartiennent.

Paragraphe 20 : Les capitaines des navires tiendront un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pendant une période d'au moins 12 mois.

Rés. 19/06 SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PÊCHE

Paragraphe 1 : Sauf dans le cadre du programme de surveillance des transbordements en mer décrit dans la section 2 de la Résolution 19/06, toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et

d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelées « thons, espèces apparentées et requins ») devront avoir lieu au port[2].

Paragraphe 2 : Les capitaines des navires de grands navires thoniers[3] (dénommés ci-après « LSTV ») respecteront, lors d'un transbordement au port, les obligations décrites en Annexe 2.

[2] Le Port inclut les terminaux en haute mer et autres installations pour le débarquement, transbordement, emballage, transformation, ravitaillement ou réapprovisionnement (tel que défini par les PSMA).

[3] [3]Grand navire thonier (LSTV) : navires de pêche ciblant les thonidés et espèces apparentées, mesurant plus de 24 m de longueur hors-tout et figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés.

Annexe – 1 Demande préalable d'entrée au port – AREP

Ministério do Mar, Águas Interiores e Pescas

DEMANDE PRÉALABLE D'ENTRÉE AU PORT								
1 Port d'escale envisagé			□ *(Saisir le nom du port)* □ *(Saisir le nom du port)* □ Autre					
2 État du port			*(Saisir le nom de l'État du port)*					
3 Date et heure d'arrivée estimées			_____/_____/_____ _____H____mn					
4 Objet(s)	□ Débarquement □ Transbordement □ Conditionnement □ Transformation du poisson □ Approvisionnement en carburant □ Avitaillement □ Entretien □ Mise en cale sèche □ Force majeure							
5 Nom du port et date de la dernière escale			……../……../……..					
6 Nom du navire					7 État du pavillon			
8 Type de navire					9 IRCS			
10 Contact pour information sur le navire								
11 Propriétaire(s) du navire								
12 ID certificat d'immatriculation					13 ID OMI			
14 ID externe					15 ID CTOI			
16 SSN	□ Non □ Oui: National □ Oui ORGP			Type:				
17 Dimensions du navire	Longueur			Largeur		Tirant d'eau		
18 Nom et nationalité du capitaine du navire								

19 Autorisation(s) de pêche applicable(s)					
Identifiant	*Délivrée par*	*Période de validité*	*Zone(s) de pêche*	*Espèce*	*Engin*

20 Autorisation(s) de transbordement applicable(s)		
Identifiant	*Délivrée par*	*Période de validité*

21 Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs								
Date	*Lieu*	*Nom*	*État du pavillon*	*numéro ID*	*Espèce*	*Forme du produit*	*Zone de capture*	*Quantité*

22 Capture totale à bord				23 Capture à débarquer
Espèce	*Forme du produit*	*Zone de capture*	*Quantité*	*Quantité*

Je soussigné, …….[Nom], Capitaine du navire ……[Nom du navire] battant le pavillon de ……..[État du pavillon] ayant manifesté mon intention d'entrer au port de……..[Nom du port], déclare par la présente que :

- la déclaration ci-dessus est, à mon vu et su, complète et véridique,
- ni moi ni mon navire NE participons à Ni ne soutenons des activités INN, sous quelque forme que ce soit, dans la zone de compétence de la CTOI,
- toutes les activités de pêche réalisées dans la zone de compétence de la CTOI ont été en pleine conformité avec les exigences et Résolutions applicables de la CTOI.

La demande doit être transmise au Ministère de la mer, des eaux intérieures et de la pêche

Annexe – 2 Conditions relatives au transbordement au port (extrait)

Généralités

1. Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon les procédures décrites ci-dessous.

Obligations de notification

2. Navire de pêche :

2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit communiquer les informations suivantes aux autorités de l'État du port, au moins 48 heures à l'avance :

a) nom du LSTV et son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche.

b) nom du navire transporteur et produit devant être transbordé

c) tonnage par produit devant être transbordé ;

d) date et lieu du transbordement ;

e) zones de pêche principales des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins.

2.2 Le capitaine d'un LSTV devra, au moment du transbordement, communiquer les informations suivantes à son État du pavillon :

a) produits et quantités concernés ;

b) date et lieu du transbordement ;

c) nom, numéro d'immatriculation et pavillon du navire transporteur receveur ;

d) localisation géographique des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins.

2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l'Annexe II, au plus tard 15 jours après le transbordement.